

RTD Civ. 1994 p.871

Le rôle de l'imprévisibilité de la cause étrangère

Patrice Jourdain, Professeur à l'université de Paris Val-de-Marne (Paris XII)

En dépit de certaines apparences, l'exigence de la condition d'imprévisibilité de la force majeure est loin d'être constante en jurisprudence et reste très discutée en doctrine. Un arrêt de la Cour de cassation a le mérite de résumer parfaitement l'état de notre droit positif sur ce point.

Quatre malfaiteurs s'étaient introduits vers cinq heures du matin dans un hôtel de Saint-Tropez et, sous la menace de leurs armes, s'étaient fait ouvrir le coffre qu'ils ont dévalisé. Un client italien de l'hôtel, victime du vol, demanda à la société propriétaire de l'hôtel et à son assureur le remboursement des fonds dérobés. Une cour d'appel accueillit cette demande, rejetant le moyen de défense tiré de la force majeure. Le pourvoi faisait valoir entre autre que la cour d'appel aurait dû rechercher si l'irrésistibilité du vol à main armée qu'elle retenait, n'était pas constitutive *a elle seule* de la force majeure. La première chambre civile de la Cour de cassation (9 mars 1994, *Compagnie La Concorde c/ Montagnani et autre, Hôtel Résidence des Lices c/ Montagnani et autre*, *Bull. civ. I*, n° 91 ; *Resp. civ. et assur.* 1994.comm. n° 216 ; obs. G. Viney, *JCP* 12994.I.3773, n° 6) répond par un remarquable motif digne d'être reproduit intégralement que « *si l'irrésistibilité de l'événement est, à elle seule, constitutive de la force majeure, lorsque sa prévision ne saurait permettre d'en empêcher les effets, encore faut-il que le débiteur ait pris toutes les mesures requises pour éviter la réalisation de cet événement* ». Puis, relevant que les juges du fond avaient retenu diverses négligences de l'hôtelier (absence de contrôle strict à l'entrée, veilleur de nuit ayant lui-même ouvert la porte aux malfaiteurs qui prétendaient avoir rendez-vous avec une cliente), la Cour suprême les a approuvés d'avoir estimé que le vol à main armée ne constituait pas un cas de force majeure, « *dès lors que n'avaient pas été prises toutes les précautions possibles que sa prévisibilité rendait nécessaire* ».

L'arrêt mérite une totale approbation.

D'abord, il confirme opportunément que la seule véritable condition de la force majeure est l'irrésistibilité de l'événement. La Cour de cassation l'avait déjà dit expressément (Civ. 1^{re}, 7 mars 1966, *JCP* 1966.II.14878, note J. Mazeaud ; *Gaz. Pal.* 1966.1.409 ; cette *Revue* 1966.823, obs. G. Durry), et bien des arrêts se sont contentés de l'irrésistibilité pour retenir la force majeure lorsque l'événement est tel que, même prévu, il n'aurait pu être évité dans sa réalisation ou dans ses effets. Tel est le cas pour des phénomènes chimiques (Civ. 3^e, 10 oct. 1972, *D.* 1973.379 : action de bactéries provoquant la corrosion de tuyaux de canalisation ; *adde*, Civ. 3^e, 26 mai 1982, *Gaz. Pal.* 193.Pan.jur.16, obs. J. D. ; 19 mars 1985, *Bull. civ. III*, n° 57 : variations anormales dans la composition chimique de l'eau), des glissements de terrain (Civ. 2^e, 21 janv. 1981, *JCP* 1982.II.19814, note N. Dejean de la Bâtie ; 6 janv. 1982, *Bull. civ. II*, n° 3 ; Civ. 3^e, 7 juin 1989, *Bull. civ. III*, n° 128), des phénomènes naturels d'une violence exceptionnelle (Civ. 2^e, 6 janv. 1982, *Bull. civ. II*, n° 3 : orage provoquant la crue d'une rivière), ou encore pour le fait du prince (Civ. 2^e, 13 oct. 1971, *D.* 1972.75 ; 23 févr. 1973, *Bull. civ. II*, n° 70).

La solution est logique. Dès lors qu'à l'irrésistibilité de l'événement, appréciée au moment il se produit, s'ajoute l'impossibilité d'en empêcher la réalisation ou les effets, la force majeure doit être admise, même si l'événement n'échappait pas à toute prévision (V. G. Durry, obs. préc. *adde*, cette *Revue* 1968.733, 1974.161). La condition d'imprévisibilité réapparaît lorsque la prévision de l'événement peut permettre, par la mise en oeuvre de mesures appropriées, d'éviter ses conséquences préjudiciables. La prévisibilité induit alors une faute à l'origine du dommage, faute d'imprévision ou négligence à prendre des précautions commandées par la prévision.

Cette jurisprudence montre que l'imprévisibilité n'est pas une condition (de fond) nécessaire de la cause étrangère ; elle n'est pas de l'essence de la force majeure. L'imprévisibilité de l'événement apparaît plutôt comme une condition d'admission ou de « recevabilité » de ce moyen d'exonération. La plupart des événements irrésistibles au moment où ils se produisent peuvent en effet être évités dans leur réalisation ou leur effets, à condition d'avoir été prévus. Il est donc normal que ceux qui étaient raisonnablement prévisibles - et donc évitables - ne puissent efficacement être invoqués au titre de la cause étrangère. Cela explique que, dans la majorité des cas, la jurisprudence exige l'imprévisibilité de la force majeure. Mais en réalité, plutôt que l'imprévisibilité, c'est alors l'*inévitabilité* qui fait figure de condition de portée générale de la force majeure aux côtés de l'irrésistibilité.

Outre ce rôle de « filtre » dans la mise en oeuvre de cette cause d'exonération, l'imprévisibilité présente une incontestable utilité probatoire. On remarque en effet que de nombreux événements ne sont irrésistibles lorsqu'ils surviennent que *parce qu'* ils n'avaient pas été prévus. Tel est le cas par exemple du verglas ou du ricochet de plombs, circonstances fréquemment invoqués comme cas de force majeure par des usagers de la route ou des chasseurs. L'imprévisibilité établit alors une présomption d'irrésistibilité. Loin d'être une condition autonome de la cause étrangère, elle fait figure d'*indice* de l'irrésistibilité (A. Tunc, note au *D.* 1963.674 ; G. Durry, N. Dejean de la Bâtie, note préc. P.-H. Antonmattei, *Contribution à l'étude de la force majeure*, LGDJ, n° 74, et notre thèse, *Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilités civile et pénale*, Paris II, 1982, n° 601).

L'époque d'appréciation de l'imprévisibilité joue un rôle important dans la mise en oeuvre de la force majeure. Comme l'observe pertinemment M^{lle} Viney (obs. préc.), en matière contractuelle, la possibilité de prévoir l'événement et de prendre les précautions utiles à empêcher le dommage ne se limite pas à l'époque du fait dommageable ; elle commence lors de la formation du contrat et perdure pendant toute la période de son exécution. Il en résulte une rigueur accrue dans l'admission de la force majeure puisque le débiteur devra faire preuve de diligence pendant une période de temps plus longue en prévoyant et évitant le cas échéant les événements irrésistibles susceptibles de se produire.

Sur ce point, il existe une certaine contradiction de la solution avec une autre jurisprudence qui apprécie l'imprévisibilité au moment de la formation du contrat (Civ. 1^{re}, 7 mars 1966, préc. ; Com. 21 nov. 1967, *JCP* 1968.II.15462, note Le Galcher-Baron ; *D.* 1968.279, note H. Sinay ; Civ. 3^e, 7 mars 1968, *D.* 1970.27, note B. Soinnie ; Ch. mixte 4 févr. 1983, *Dr. soc.* 1983.627, note G. Viney ; Civ. 1^{re}, 18 mai 1989, *Bull. civ. I*, n° 205), et conduit à ne pas prendre en considération une prévisibilité ultérieure de l'événement. Cette appréciation est

avantageuse pour le débiteur qui bénéficie d'un allègement des conditions habituellement requises (P.-H. Antonmattei, *op. cit. ibid.* qui y voit un « redoutable instrument d'éviction de la qualification de force majeure »). On a même fait remarquer que, dans les contrats de longue durée, on en arrivait à une élimination quasi totale de la condition d'imprévisibilité, laquelle est en fait presque toujours satisfaite au moment de la formation du contrat (V. obs. G. Cornu, cette *Revue* 1981.171).

La raison de cette jurisprudence tient au respect des prévisions du débiteur qui ne s'est engagé qu'en fonction de ce qui était prévisible à cette époque. Son bien-fondé est pourtant discutable, car si en cours d'exécution l'événement devient prévisible, il appartient certainement au débiteur de prendre toutes les précautions propres à le combattre ou à en éviter les conséquences dommageables. Une exonération dans ces circonstances ne serait guère raisonnable (G. Durry, obs. préc.).

On remarquera il est vrai qu'en l'espèce le vol à main armée était prévisible dès la formation du contrat avec le client victime. En aucun cas, la force majeure ne pouvait donc être admise. Mais qu'en sera-t-il lorsque l'événement, imprévisible lors de la formation, pourra être prévu et évité par la suite ? Une incertitude subsiste encore sur ce point.

Mots clés :

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Responsabilité contractuelle * Force majeure * Vol à main armée * Prévisibilité